



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2025/154

Objet : Attribution des accords-cadres relatifs à la maintenance et au dépannage des ascenseurs et appareils élévateurs de la Ville des Ulis -Société AFEO

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier son article R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la Ville des Ulis souhaite continuer d'assurer la maintenance et le dépannage des ascenseurs et appareils élévateurs de la Ville des Ulis ;

Considérant que l'accord-cadre mixte précédent a été résilié depuis le 6 février 2025, suite au non-respect des engagements contractuels ;

Considérant que cette prestation nécessite l'expertise et le savoir-faire d'un prestataire spécialisé ;

Considérant qu'une consultation par procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence a été publiée sur la plateforme Achat Public et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ;

Considérant que cette prestation fait l'objet d'un accord-cadre mixte décomposé comme suit :

* Une partie globale et forfaitaire comprenant :

- La maintenance préventive systématique ;
- La maintenance corrective forfaitaire.

* Une partie à bons de commande pour la maintenance hors-forfait comprenant :

- La maintenance préventive conditionnelle (les petits travaux de mise en conformité des équipements suite aux remarques formulées par les organismes de contrôles) ;
- La maintenance corrective conditionnelle (la partie des interventions non comprises dans la maintenance corrective forfaitaire, à savoir les réparations ayant pour origine des causes extérieures telles qu'incendie, acte de grande violence et inondation).

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 21 mars 2025 à 12h ;

Considérant que 5 offres ont été reçues dans les délais impartis dont une offre a été déclarée irrégulière ;

Considérant qu'au regard des critères de jugement des offres et du classement opéré, l'offre de la société AFEO a été retenue comme économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles relatives à la maintenance et au dépannage des ascenseurs et appareils élévateurs de la Ville des Ulis avec la société AFEO, sise 5 avenue Carnot à MASSY (91300).

Article 2

De dire que l'accord-cadre mixte s'élève à :

- Un montant global et forfaitaire de 12 130 euros HT par an pour la maintenance préventive systématique et la maintenance corrective forfaitaire ;
- Un montant maximum annuel de 20 000 euros HT pour la première période et un montant maximum de 60 000 euros HT pour la seconde période d'une durée de 3 ans pour la maintenance hors-forfait, comprenant :
 - La maintenance préventive conditionnelle (les petits travaux de mise en conformité des équipements suite aux remarques formulées par les organismes de contrôles) ;
 - La maintenance corrective conditionnelle (la partie des interventions non comprises dans la maintenance corrective forfaitaire, à savoir les réparations ayant pour origine des causes extérieures telles qu'incendie, acte de grande violence et inondation).

Article 3

Que l'accord-cadre mixte s'exécute pour une durée initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 1 fois pour 3 ans, soit d'une durée globale de 4 ans.

Article 4

De dire que le montant de la dépense est couvert par les crédits inscrits au budget 2025 aux chapitres, natures et fonctions correspondants. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 5

De préparer, signer et exécuter tout avenant inférieur ou égale à 10 % du montant global sur la durée totale de l'accord-cadre.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 15 avril 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis